

#### PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

# ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN CENTRE VHU

« Installation de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage »

#### AGRÉMENT n°PR 22 00001 D

#### SAS VANDERKERCKHOVE - PLERIN

Le Préfet des Côtes d'Armor Officier de la Légion d'honneur

- **VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment ses articles L.513.1, R.513-1 et R.543-162 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1989 autorisant la SAS VANDENKERCKHOVE à exploiter une installation de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage implanté Zone Industrielle de Sainte-Croix sur la commune de Plérin ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2006 modifiant l'autorisation pré-citée et portant agrément n°PR 22 00001 D au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 28 février 2011 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément et les pièces jointes envoyées le 29 juin 2011, le 22 février 2012 et celles du 8 août 2012 par la SAS VANDENKERCKHOVE ;
- VU la visite d'inspection de l'inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 2012 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2012 ;
- **VU** le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

**CONSIDERANT** que la SAS VANDENKERCKHOVE est autorisée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1989 à exploiter une installation de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PLERIN ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1989 classe, en son article 1, sous la rubrique n° 286 de la nomenclature, l'activité de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage exercée par l'établissement ;

CONSIDERANT que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 susvisé, en particulier la création de la rubrique n° 2712 et uniquement cette rubrique ;

CONSIDERANT que la rubrique n° 2713 également sollicitée ne peut pas être retenue au regard de l'activité exercée et autorisée, le transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage ou de déchets d'alliage provenant de l'activité de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage étant couvert par la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la rubrique visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999du 1<sup>er</sup> décembre 1989 l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1989 classe, en son article 1, sous la rubrique n° 286 de la nomenclature, l'activité de broyage de déchets verts de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage exercée par l'établissement de PLERIN ;

**CONSIDERANT** que les articles R.543-153 et suivants du livre V du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou centre VHU, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé précise le contenu du nouveau cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU,

CONSIDERANT que la SAS VANDENKERCKHOVE bénéficie d'un agrément préfectoral du 23 février 2006 susvisé.

CONSIDERANT que les rapports d'audits de l'installation, réalisés par un organisme accrédité, au cours de la première période d'agrément, ont mis en évidence que la société SAS VANDENKERCKHOVE a respecté ou a pris les mesures pour respecter les dispositions des arrêtés ministériels relatif aux agréments des centres VHU et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément et les pièces jointes envoyées le 29 juin 2011, le 22 février 2012 et le 8 août 2012 comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

## **ARRÊTE**

### Article 1er

L'agrément portant le n°PR 22 00001 D permettant la prise en charge, le stockage temporaire, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par la société SAS VANDENKERCKHOVE, dont le siège social est situé à « l'arrivée » 22190 PLERIN, sur son site situé Zone Industrielle de Sainte-Croix à Plérin est renouvelé.

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions particulières relatives à la réception de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution fixées par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

#### Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2006 susvisé portant agrément sont remplacées par les dispositions suivantes : « La société SAS VANDENKERCKHOVE est tenue, dans l'activité pour laquelle le renouvellement d'agrément est accordé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans les dossiers de demande et de renouvellement d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant la société ».

#### **Article 3**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 1989 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « La société SAS VANDENKERCKHOVE & CIE dont le siège social est situé à « L'arrivée » - 22190 PLERIN autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en zone industrielle de Sainte-Croix à Plérin sur les parcelles cadastrées n° 21, 22, 24, 96, 152, 168, 170, 177, 189 et 190 de la section BW du plan cadastral, représentant une surface totale de 70 600 m², une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. L'installation soumise à autorisation est visée par la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées. »

#### **Article 4**

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 susvisé ainsi que son annexe sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté et de son annexe.

#### Article 5

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1989 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du Code de l'environnement susvisé.

#### **Article 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup>du livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et qui dera notifié à la société SAS VANDENKERCKHOVE et adressé au maire de PLERIN.

Saint-Brieuc, le :

2 6 OCT. 2012

Le préfet Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général

Gérard DEROUIN